

Tunis, le 30 Mai 1959

N° 17 SEP/CAB

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE

A

**MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT
TUNIS**

—*—*—*—*

OBJET : Assurance des véhicules constituant le parc automobile de l'Etat.

REFERENCE : Circulaire N° 3.090 K du 23 Juillet 1957 de l'ancien Ministère des Travaux Publics.

—*—*—*—*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une police d'assurances vient d'être conclue pour les véhicules dépendant de l'Administration Tunisienne avec la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R) en remplacement de toutes les anciennes polices d'assurances contractées auprès d'autres sociétés, et qui viennent à expiration à fin Mars 1959.

I.- CONTENU

Cette police prend effet le 1er Avril 1959 ; elle garantit les réparations civiles auxquelles l'Etat peut-être tenu par suite d'accidents et dommages corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules lui appartenant.

La garantie ne couvre pas les accidents causés aux personnes (agents ou tiers) ayant pris place sur les sièges arrières des motocyclettes, sur une remorque ou dans un side-car, sauf dispositions spéciales entraînant un supplément de primes.

II.- MODALITES D'APPLICATION

A - Inscription sur le registre

Aux termes de la police conclue, les véhicules automobiles ne sont assurés qu'à dater de leur inscription sur un registre spécial tenu au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports (Service du Contentieux).

L'inscription a lieu, en principe, le lendemain de la réception de la demande d'assurances et donne lieu pour chaque véhicule inscrit à la remise d'un certificat d'assurance.

En conséquence, les dispositions suivantes doivent être scrupuleusement observées.

1°) Avant toute mise en service d'une voiture automobile, il est indispensable d'aviser le Service du Contentieux du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports par une lettre qui devra parvenir à destination au plus tard la veille de la mise en service, afin de permettre l'inscription, en temps voulu, du véhicule sur le registre spécial.

Cette lettre devra indiquer l'usage du véhicule, la marque, le type, le numéro de la série du type, le numéro minéralogique ou des Domaines, le nombre de places et la puissance pour les véhicules utilitaires, le poids à vide (P.V), la charge utile (C.U) et l'utilisation (transports de matériel, d'ouvriers, etc...).

Tout véhicule mis en circulation avant son inscription sur le dit registre n'est pas assuré et la réparation des conséquences résultant d'un accident qu'il cause reste à la charge du Département ou Service affectataire.

2°) Le retrait de la circulation, quand il est définitif ou quand il porte sur une durée égale ou supérieure à deux mois, doit être également signalé au Service du Contentieux du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports et ce, afin de permettre la radiation du véhicule du registre spécial et la suspension du paiement de la prime malgré la disparition du risque.

3°) La remise en circulation d'un véhicule qui en a été retiré doit également être signalée dans les mêmes conditions que la mise en service d'une voiture automobile nouvelle.

B - Formalités à remplir en cas d'accident

1°) Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, adressée, immédiatement et au plus tard dans les douze jours directement par le Département ou le Service intéressé, au siège de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, sis à la Direction du Plan, Place du Gouvernement, à Tunis. Une copie de cette déclaration doit être adressée en même temps au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports (Service du Contentieux).

Tout retard dans la transmission de cette déclaration permet à l'assureur de refuser sa garantie et de laisser à la charge de l'Etat les conséquences pécuniaires de l'accident non déclaré ou déclaré après le délai prévu.

2°) L'agent conducteur doit se conformer à toutes les prescriptions portées sur les imprimés de déclaration remis par les assureurs et qui ont été distribués aux Administrations en temps utile.

3°) Toute déclaration doit, nécessairement, indiquer clairement les circonstances de l'accident et comporter un croquis des lieux indiquant la position des véhicules avant, pendant et après le choc.

Elle doit, en outre, porter le timbre du Département et du Service auquel le véhicule, cause de l'accident, est affecté.

III.- DISCIPLINE

Il est formellement interdit à tout agent, quel qu'il soit, de faire toute déclaration ou promesse pouvant être interprétée comme un engagement ou une reconnaissance de responsabilité, même indirecte. En conséquence, le conducteur d'un véhicule doit porter la plus grande attention aux paroles qu'il prononce afin d'éviter toute interprétation tendancieuse pouvant aboutir à un aveu de responsabilité ; il doit se borner à établir avec le plus de précision, conformément aux recommandations formulées sur les imprimés de déclarations, toutes les circonstances de l'accident.

La simple reconnaissance de la matérialité des faits, les premiers soins procurés à un blessé, son transport en un lieu déterminé ne sont pas considérés comme un aveu de responsabilité.

Il est formellement interdit de transporter sur les véhicules des personnes étrangères à l'Administration, sauf motif de service.

Les chauffeurs de véhicules doivent conduire avec soin, prudence et attention.

En conséquence, des sanctions sont à proposer contre les chauffeurs qui ne conduiraient pas de façon satisfaisante et surtout contre ceux qui, par leur faute, causent un accident.

Je vous serais obligé des instructions que vous voudrez bien donner à vos services, pour l'observation stricte de ces prescriptions.

Pour ampliation
Le Directeur du Cabinet
Signé : Abdallah FARHAT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
Chargé de la Coordination,
et Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale
Signé : Bahi LADGHAM